

REGLEMENT FINANCIER 2024/2025

(Approuvé par le conseil de gestion du 18 juin 2024)

Les familles qui scolarisent leurs enfants au Lycée la Bourdonnais (LLB), établissement à programme français homologué à Maurice, s'engagent à respecter le règlement financier de l'établissement après en avoir pris connaissance.

Dans le cadre de l'élaboration du budget, chaque année, les tarifs sont approuvés par le Conseil de Gestion.

Ils sont fixés par année scolaire et font l'objet d'une communication sur le site internet dès approbation.
(<https://llbinternationalschool.mu>)

A/ TARIFS D'ECOLAGE

Les tarifs d'écologie sont divisés en plusieurs rubriques et payables en roupies mauriciennes uniquement.

Les droits de scolarité et le droit de première inscription sont destinés à couvrir l'ensemble du fonctionnement de l'établissement sans affectation particulière quant à la nature des dépenses qu'ils permettent de couvrir.

En cas d'erreur de facturation, l'établissement établit des factures de rectification et en informe la famille dans les meilleurs délais.

I/ Les droits d'inscription :

Le frais de première inscription est perçu une seule fois dans toute la scolarité (primaire et secondaire) selon les formalités en vigueur à récupérer auprès des secrétariats respectifs. Il n'est en aucun cas remboursable et seul son règlement permet à l'élève de faire sa rentrée.

En cas de retour dans l'établissement, un élève qui a déjà acquitté ce droit, en est dispensé, sous réserve de produire le justificatif de paiement ou le certificat de scolarité.

Pour les familles venant de l'étranger, l'inscription n'est effective que sur présentation d'un permis de résidence.

Les frais annuels d'inscription :

- La section internationale
- La classe passerelle

L'entrée des élèves dans ces dispositifs est soumise à des tests validés par les enseignants.

Le frais d'inscription est perçu une seule fois pour l'année scolaire.

Sauf cas exceptionnel, soumis à l'appréciation de la Direction, les frais d'inscription à ces deux dispositifs ne sont pas remboursables.

Exonérations applicables au droit de première inscription

- Les parents, personnel **sous contrat local**, à plein temps, bénéficient d'une réduction de 50% des frais de première inscription et des frais d'inscription annuel à la section internationale pour chaque enfant. Les employés en contrat local à temps partiel bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction de 50 % calculée au prorata de leur temps de travail. Ces avantages sont maintenus en cas de décès du salarié (CG 28/06/2022)
- Les élèves ayant été scolarisés, l'année précédant leur demande d'inscription, dans un autre établissement du réseau des établissements à programme français de Maurice et s'ils y ont acquitté un droit de première inscription, bénéficient d'une réduction de 80% du tarif de l'année en cours. Les élèves scolarisés en seconde, première ou terminale provenant du Lycée des Mascareignes, sont dispensés de droit de première inscription. Les élèves provenant de Paul et Virginie sont dispensés de droit de première inscription
- Les élèves provenant d'une école maternelle partenaire peuvent bénéficier de remise des droits de première inscription du tarif de l'année en cours sous réserve de respecter les accords en vigueur entre l'école partenaire et le LLB. Le tarif appliqué est celui en vigueur au moment du paiement. Le LLB ne peut être tenu responsable de la non divulgation de ces accords en temps par les écoles partenaires à leurs parents.
- Les anciens élèves membres du LLB Alumni peuvent bénéficier d'une réduction de 50% des frais de première inscription par enfant sous réserve de respecter les accords en vigueur entre l'association et le LLB.

Ces abattements ne sont pas cumulables.

2/ Les droits de scolarité :

Les droits de scolarité sont des frais annuels, facturés par périodes et perçus d'avance selon les modalités suivantes :

- Annuellement avant la rentrée en août ou, en cas de scolarisation en cours d'année, dans le mois qui suit la demande d'inscription
- En deux termes, le premier terme couvre la période scolaire d'août à décembre et doit être versé avant le 5 août ; le deuxième terme couvre la période scolaire de janvier à juin et doit être versé avant le 5 janvier.
- En 10 échéances à partir d'août, d'août à mai, **uniquement** par virement bancaire automatique, avant le 5 de chaque mois. **Il appartient aux familles de vérifier auprès de leur banque ou en contrôlant leur relevé bancaire que les virements bancaires automatiques ont bien été honorés. Les paiements reçus soldent toujours l'échéance la plus ancienne.**

Les familles peuvent bénéficier des déductions suivantes :

- Les familles de 3 enfants scolarisés au LLb bénéficient d'une réduction de 10 % pour chaque enfant
- Les familles de 4 enfants scolarisés au LLb bénéficient d'une réduction de 15 % pour chaque enfant
- Les parents, personnel **sous contrat local**, à plein temps bénéficient, d'une réduction de 50% pour chaque enfant. Ceux à temps partiel bénéficient, dans les mêmes conditions, d'une réduction de 50 % calculée au prorata de leur temps de travail.
- Les familles peuvent bénéficier de 5% de remise, uniquement si le règlement total des frais de scolarité annuel (août à juin) est effectué en un seul paiement soit lors de la réinscription en juin ou lors de la première inscription si elle a lieu au plus tard fin septembre. Cette remise n'est pas cumulable avec l'attribution d'une bourse par L'A.E.F.E. ou d'une aide de la caisse de solidarité.
- Les réductions « staff » ne sont cumulables avec aucun autre avantage ni avec une prise en charge par un tiers (employeur du conjoint...)

En cas de départ en cours d'année scolaire, les frais de scolarité sont facturés sur la base du nombre de mois de présence effective. Tout mois commencé est dû.

En cas d'arrivée au mois de septembre, la totalité de la scolarité est due (septembre à juin). À compter du 1^{er} octobre, la scolarité est due au prorata du nombre de mois de présence réelle. Tout mois commencé est dû.

Un système de décote sur les frais de scolarité (20%, 40%, 60% et 80%) peut être appliqué afin de prendre en charge les élèves à besoins différenciés qui ne suivent pas l'intégralité des enseignements. Cg 16-12-19

3/ Les droits d'examen

L'inscription au D.N.B. (3^{ème}), aux épreuves anticipées du baccalauréat (1^{ère}) et au baccalauréat (terminale) est payante.

Le montant des droits d'examen est annuel.

Une attestation de caisse est nécessaire pour que le service des examens procède à l'inscription administrative.

Les droits d'examen sont destinés à couvrir les dépenses d'organisation (notamment les fournitures, indemnités et frais de déplacements des examinateurs et du jury).

Les droits d'examen sont remboursables avant les épreuves sur demande motivée et écrite.

4/ Les fournitures scolaires

Les fournitures scolaires, nécessaires aux élèves du primaire sont fournis, en totalité ou partiellement, par l'établissement. L'adhésion à ce dispositif est obligatoire.

La liste des fournitures est dressée par les enseignants.

Le montant demandé aux familles est déterminé en fonction du coût prévisionnel des fournitures et des frais d'importation.

Le montant des droits de fournitures scolaires est annuel. Il n'est ni fractionnable, ni remboursable.

Il doit être réglé au moment de la première inscription puis au moment de chaque ré-inscription.

5/ La mise à disposition des outils pédagogiques

Les élèves de l'établissement bénéficient de la mise à disposition d'outils pédagogiques. L'adhésion à ce dispositif est obligatoire.

La liste des outils est déterminée par les enseignants en coordination avec la Direction de l'établissement.

Il est annuel et n'est ni fractionnable, ni remboursable.

Il doit être réglé au moment de la première inscription puis au moment de chaque ré-inscription.

Toute non restitution ou dégradation est facturée à l'élève.

6/ Assurance Accident

- Les élèves de l'établissement bénéficient de l'assurance accident 24/24. C'est un frais annuel qui est réglé au moment de la première inscription puis au moment de chaque ré-inscription, en juin. Il n'est ni fractionnable, ni remboursable. L'adhésion à ce dispositif est obligatoire.

Les conditions d'assurance sont décrites sur le site internet de l'établissement (<https://lbbinternationalschool.mu>)

- Une assurance spécifique couvre les élèves lors de leur déplacement à l'étranger dans le cadre des voyages scolaires.

7/ Le fonds de soutien

Le fonds de soutien est versé par les familles pour accompagner l'établissement dans ces projets immobiliers. Il est notamment destiné à des aménagements de salles, à la modernisation des équipements, aux extensions, aux gros travaux de rénovation...

Le fonds de soutien est versé dès la première inscription, puis chaque année au moment de la ré-inscription, en juin.

Son montant varie selon la structure : primaire, collège ou lycée.

Les sommes versées au titre du fonds de soutien sont remboursables uniquement sur demande et au moment du départ de l'élève de l'établissement. (Le document de remboursement est téléchargeable sur le site de l'établissement : <https://lbbinternationalschool.mu>).

Le fonds de soutien est reversé, sans intérêt, au responsable financier.

L'établissement est habilité, dès la demande de radiation, à retenir sur le montant du remboursement du fonds de soutien, les sommes restant dues à quelque titre que ce soit, et notamment pour solder des frais d'écologie.

Les sommes non réclamées dans un délai d'un an à la date de la radiation de l'élève sont considérées comme acquises à l'établissement.

8/ Activités culturelles et sportives

Le tarif activités culturelles et sportives a pour objet de financer les activités en lien avec l'association sportive, l'athlétisme de compétition et la rémunération des intervenants extérieurs.

9/ Modalités de paiement des droits d'écologie.

Le responsable financier qui doit obligatoirement résider sur le sol mauricien, est désigné par la famille au moment de l'inscription et de chaque réinscription. Il est le correspondant de l'établissement pour toutes les relations concernant les affaires financières. Tout changement doit être notifié par écrit au service financier, dans les plus brefs délais.

En aucun cas, l'établissement ne peut avoir de relation avec l'employeur des parents qui pourrait prendre en charge le paiement des frais de scolarité.

Les remboursements éventuels (fonds de soutien, d'avance sur la scolarité, ...) ne peuvent pas être établis à un ordre différent que celui du responsable financier sauf si celui-ci en fait la demande écrite.

L'établissement offre aux familles des facilités de paiement que le responsable financier de l'élève doit s'engager à respecter.

Modalités de paiement :

Les paiements s'effectuent en roupies à la caisse de l'établissement, durant ses heures d'ouverture, soit en espèces soit en chèque à l'ordre de « Lycée La Bourdonnais ».

Les virements bancaires sont exclusivement réservés au paiement des frais de scolarité. **Le payeur veillera à spécifier ses références. Les frais bancaires sont à la charge du payeur.**

Les chèques et espèces déposés directement en banque ne permettent pas d'identifier le payeur, aussi ce mode de paiement est fortement déconseillé ; l'établissement ne pourra pas être tenu responsable de la non-affectation du paiement sur le compte de la famille.

En cas de chèque impayé, l'établissement se réserve le droit de ne plus accepter de la famille ce mode de paiement.

- **Le recouvrement à l'amiable**

Le défaut de règlement des frais de scolarité dans les délais prévus déclenche l'envoi d'un courriel ou d'une lettre de rappel.

- Les familles débitrices d'une échéance reçoivent un courrier ou un courriel émanant du D.A.F. ou de ses services précisant le délai de régularisation de l'impayé.
- Les familles débitrices de plus d'une échéance ou celles qui ont déjà reçu la première relance sont destinataires d'un deuxième courrier ou courriel émanant du D.A.F., leur rappelant que l'enfant ne sera pas admis en classe à la rentrée des prochaines vacances si la situation n'a pu être régularisée.
- Les familles ayant reçu les deux premiers courriers et qui demeurent débitrices, reçoivent un dernier courrier ou courriel émanant du D.A.F. sous couvert du Trésorier/Président de la Compagnie, leur notifiant que l'enfant ne sera pas admis en classe à la rentrée des prochaines vacances si la situation n'a pu être régularisée.

L'admission en classe d'un élève au retour des vacances est conditionnée par la régularisation préalable des impayés, comme suit :

IMPAYE AU TITRE DE LA PERIODE

**EXCLUSIONS AU RETOUR DES
VACANCES DE**

Août – Septembre – Octobre

> Toussaint

Novembre – Décembre

> Noël

Janvier – Février

> Février

Mars – Avril

> Pâques

Mai – Juin (inscription en cours d'année)

> Pas de réinscription possible avant
règlement de l'intégralité des frais dus

Faute de règlement des droits de scolarité par la famille, l'élève est considéré comme ne faisant plus partie de l'établissement et peut être rayé des listes de l'année en cours. Si la famille souhaite le réinscrire la Compagnie se réserve le droit de refuser ou d'appliquer un frais de premier inscription.

Lors de la ré-inscription, le Président ou le trésorier de la Compagnie La Bourdonnais peut refuser le paiement mensuel à toute famille qui ne s'est pas acquittée régulièrement des frais de scolarité (exception à la clause A- I du présent règlement).

Seules les familles à jour avec la caisse de l'établissement le jour de la rentrée scolaire voient leurs enfants inscrits sur les listes de classes.

- **Le recouvrement contentieux**

Toute famille dont les enfants seront déscolarisés et dont les créances ne sont pas soldées peut faire l'objet d'une procédure contentieuse.

Dans ce cas, tous les frais de recouvrement sont à la charge de la famille.

Le recouvrement de la créance n'ouvre pas automatiquement droit à la ré-scolarisation des élèves.

Les familles qui ont manifestement falsifié des documents voulant prouver des paiements peuvent faire l'objet de poursuites devant les autorités compétentes.

- **Aides de l'établissement : Fonds de solidarité**

En cas de difficulté passagère l'établissement peut aider les familles mauriciennes grâce à un fonds de solidarité cogéré avec l'A.P.E. Les dossiers de demande d'aide sont à retirer auprès de l'APE.

- **Aides de l'AEFE : bourses**

Selon les textes en vigueur, les familles françaises peuvent bénéficier de bourses scolaires sur critères sociaux. L'établissement lance chaque année une large campagne d'information, il appartient aux familles d'être vigilantes et attentives à la lecture des documents diffusés par voie d'affichage et sur le site du Lycée : (<https://lilbinternationalschool.mu>)

Les bourses d'assurance, d'entretien et de transport sont reversées aux familles concernées d'après un calendrier établi en début d'année scolaire.

La bourse transport est reversée sur production d'un justificatif de dépenses

La bourse cantine n'est pas reversée aux familles. Elle sert à régler directement le restaurant scolaire.

Pour ces deux bourses leur versement est conditionné à la fréquentation effective du service de transport ou de restauration

Les familles qui bénéficient de la bourse, ne peuvent obtenir des services financiers que des justificatifs de scolarité attestant de la part réellement versée par la famille.

Les familles ayant fait une demande de bourse à l'AEFE doivent en informer le service financier au moment des inscriptions ou des réinscriptions.

En cas de rejet de la bourse, de dossier ajourné ou de seconde commission l'article 4/2 EST APPLICABLE.

- Les bourses d'inscription, de scolarité, d'examen et de demi-pension ne sont pas remboursables.
- Les bourses d'entretien et d'assurance sont reversées aux familles en début d'année scolaire. Ces bourses scolaires ne sont pas transférables sur les droits d'écologie sauf demande écrite des parents.
- La bourse de transport est reversée en début de chaque trimestre scolaire à condition que les consignes en vigueur soient respectées et que le formulaire de remboursement de bourse de transport et d'entretien soit complété et retourné. Faute de justificatifs de paiement, les familles doivent restituer les sommes perçues en avance dans les plus brefs délais.

- **Les trop-versés par les familles**

Ils sont remboursés au responsable financier en fin d'année scolaire sur sa demande écrite (document téléchargeable sur le site Internet du lycée) ou transférés sur les frais de l'année scolaire suivante.

B/ DIVERS TARIFS

I/ l'inscription aux activités périscolaires du primaire

Différentes activités sont proposées après la classe.

L'inscription est payante, le tarif est fixé annuellement et peut varier suivant la durée des séances ou la nature de l'activité. Les inscriptions se déroulent à partir du mois de juin.

Si le nombre de participants n'est pas suffisant, l'activité pourra être annulée. Avant de commencer les activités, les cotisations doivent être réglées à la caisse. Toute activité commencée ne donnera lieu à aucun remboursement. En cas de désistement et si l'élève n'a encore participé à l'activité, la famille peut être remboursée sur demande écrite (formulaire téléchargeable sur le site du lycée) **avant le 30 novembre de l'année scolaire en cours.**

2/ l'inscription aux activités périscolaires du secondaire

Des activités périscolaires sont organisées hors temps scolaire au Secondaire.

Tous les élèves du secondaire peuvent s'y inscrire.

Les activités sont accessibles moyennant le paiement.

Les cotisations aux activités périscolaires du primaire et du secondaire ne sont en aucun cas fractionnables (hors cas d'un élève arrivé en cours d'année) ni remboursables.

3/ l'inscription à l'association sportive du secondaire : ASS

Les enseignants d'E.P.S. organisent **hors temps scolaire** des activités sportives auxquelles tous les élèves peuvent participer gratuitement.

Le Lycée prend en charge les dépenses de fonctionnement dans l'établissement (matériel, locaux ...) et la rémunération des enseignants.

4/ la Maison des Lycéens

La Maison des lycéens (MDL) est un outil au service des lycéens. Elle aide au développement de la vie culturelle au lycée et donne aux élèves l'occasion de s'engager dans des projets, de faire l'apprentissage de leur autonomie et de prendre des responsabilités importantes.

La Maison des lycéens rassemble tous les élèves souhaitant s'engager dans des actions citoyennes et prendre des responsabilités au sein de l'établissement dans les domaines culturel, artistique, sportif et humanitaire.

La cotisation des lycéens est comprise dans les frais de scolarité.

5/ les voyages

Un programme de voyages au primaire et au secondaire est prévu chaque année et approuvé par le conseil d'établissement. Ils ne sont pas obligatoires. Les familles débitrices ne peuvent pas inscrire leur enfant dans ce type d'activité avant de s'être assurée du règlement total des frais de scolarité.

Leur organisation nécessite la participation des familles. Les élèves qui s'y inscrivent devront avoir réglé en totalité leur participation avant de pouvoir y participer, à défaut de quoi, ils pourraient se voir interdire le départ.

La participation aux voyages n'est remboursable que déduction faite des dépenses engagées par l'établissement.

Les sommes trop perçues sont remboursables sur demande écrite selon les consignes communiquées. Les reliquats inférieurs par famille à 400 MUR ainsi que les sommes non réclamées sont transférées sur les prochains voyages pédagogiques.

6/ l'espace attente

Tout élève du Primaire encore présent dans l'établissement après les heures de classes ou après les activités périscolaires peut bénéficier d'un espace attente jusqu'à l'arrivée de la personne responsable.

Ce service est payant, le tarif est un forfait annuel et il est fixé, chaque année, en conseil de gestion. En cas de désistement en cours d'année, l'inscription à l'espace attente n'est pas remboursé.

Lorsque les parents inscrivent leur/s enfant/s à la garderie ceux-ci peuvent y être présent/s aussi souvent qu'ils le souhaitent et le temps qu'ils souhaitent dans les heures fixées.

Si les parents abusent du dépassement horaire, ils ne pourront plus bénéficier de la garderie.

Un enfant non inscrit et dont les parents ne sont pas venus le chercher devra attendre dans un espace dédié.

En cas d'inscription en cours d'année, le montant dû est calculé au prorata du mois de l'inscription.

Les employés en contrat local sont dispensés de paiement.

7/ la cantine

Au primaire comme au secondaire, un service de restauration est proposé aux élèves. Il est confié à un prestataire de service extérieur et respecte le « Food Act ».

Les familles, même boursières, s'inscrivent directement auprès du prestataire de services.

8/ l'ASSR (attestation scolaire de sécurité routière)

L'examen ASSR est gratuit, il est compris dans les frais de scolarité.

Les élèves qui ne sont pas assujettis à des droits de scolarité (exemple, enfants CNED) sont soumis à un paiement de droit d'examen.

C/ DEPARTS ET REMBOURSEMENTS

1/ Les départs :

Le départ définitif d'un élève doit être signalé par écrit au chef d'établissement soit par lettre ou par courriel à l'adresse suivante : secretariat.primaire@llb.school pour le primaire et assistante.adj@llb.school pour le secondaire.

Les manuels scolaires et les livres empruntés au CDI ou BCD doivent être rendus et les dégradations éventuelles payées.

Il appartient aux familles de stopper leur virement bancaire automatique auprès de leur banque.

Les sommes perçues d'avances au titre des bourses de transport, doivent être restituées.

Un certificat de radiation (EXEAT) est remis à la famille uniquement si elle est à jour avec la caisse de l'établissement.

2/ Les remboursements :

Les sommes versées au titre du fonds de soutien et ainsi que toute avance constatée sont remboursables uniquement sur demande écrite. Le formulaire de demande de remboursement est téléchargeable sur le site de l'établissement :

<https://llbinternationalschool.mu/>

Le fonds de soutien est reversé, sans intérêt, au responsable financier.

L'établissement est habilité à retenir sur le montant du remboursement du fonds de soutien, les sommes restant dues à quelque titre que ce soit, et notamment pour solder des frais d'écologie.

Les sommes non réclamées dans un délai de deux ans à compter de la date de radiation, sont considérées comme acquises à l'établissement.